



**Communiqué de presse, le 29 février 2016**

## **Face aux cancers radioinduits dont sont victimes les travailleurs de l'armement nucléaire**

### **le déni scientifique et la partialité médicale des Commissions Régionales de Reconnaissance des Maladies professionnelles (CRRMP) légitimés par la Cour de Cassation**

Louis Suignard a été mécanicien à la DCN de l'Ile Longue, où il a travaillé au contact des têtes nucléaires de missile de 1989 à 1997. En 2008, il est atteint d'un cancer de la prostate à l'âge de 50 ans. Il établit une déclaration de maladie professionnelle en 2009.

Sachant qu'aucune étude épidémiologique n'a été menée sur les cancers associés aux travaux de fabrication et maintenance des armes nucléaires en France et s'appuyant sur cette carence de l'épidémiologie française, les médecins des *Commissions Régionales de Reconnaissance en Maladie professionnelle* (CRRMP) rejettent sa demande. Soulignons que les médecins français ne lisent sans doute pas l'anglais, puisqu'ils semblent ignorer que la liste américaine des cancers professionnels radio-induits comporte le cancer de la prostate, et que ceci n'est possible qu'en raison de données scientifiques suffisantes pour que la réglementation américaine le reconnaisse.

Au vu des conditions d'exposition et de l'absence d'arguments scientifiques susceptibles de prouver le contraire, le TASS de Quimper, qui n'est pas lié par l'avis des CRRMP, conclut le 20 août 2012 à **la reconnaissance en maladie professionnelle de Louis Suignard** avec les arguments suivants : *« Dès lors qu'en l'état actuel des connaissances médicales aucune expertise ne peut apporter une réponse scientifique certaine, il convient de dire qu'il se trouve au cas d'espèce suffisamment établi, alors que ni des antécédents familiaux, ni son âge, ou toute autre cause connue ne l'y prédisposait et ne pouvait l'induire, que le cancer de la prostate dont Monsieur SUIGNARD s'est trouvé atteint en 2008 a été, au sens de l'article L.461-1 du Code de la Sécurité sociale, "essentiellement et directement causé par son travail habituel" à l'Ile Longue Pyrotechnie, qui l'a exposé de 1989 à 1997 à des rayonnements ionisants. »*

Mais le ministère de la Défense fait appel de ce jugement. Se retranchant derrière les avis des médecins de CRRMP après en avoir sollicité un 3<sup>e</sup> qui – confraternellement – ne dira pas le contraire des deux précédents, le 12 novembre 2014, la cour d'appel de Rennes infirme le jugement du TASS, au motif : *« qu'il n'est pas établi que le cancer prostatique dont souffre M. Suignard est*

*de façon certaine, essentiellement et directement causé par les rayonnements ionisants subis professionnellement par la victime* ». Ainsi l'absence d'études épidémiologiques, susceptible de valider pour les travailleurs français de l'armement le lien – déjà établi par ailleurs – entre radiations et cancer de la prostate, est mis au crédit du ministère de la Défense pour justifier le rejet d'un cancer professionnel. Cet argument est complété par un encouragement pour les employeurs à ne pas respecter les règles de radioprotection, puisque la Cour précise « *peu important en la matière que son employeur n'ait pas mis en œuvre au cours de ses années d'affectation un suivi radiologique qui aurait permis de mesurer de façons précise et certaine les doses reçues* ». Ainsi, la cour d'Appel se sert d'une infraction au code du Travail pour renforcer l'argument d' « absence de preuve » du lien causal !

Le 11 février 2016, la cour de cassation rejette le pourvoi de Monsieur Suignard en considérant que la cour d'Appel a respecté les principes du droit, en s'appuyant sur les avis des CRRMP, pourtant totalement dénués de justification scientifique et qui utilisent l'absence d'épidémiologie française sur les maladies radioinduites pour refuser aux travailleurs de l'armement nucléaire, victimes de maladies radioinduites, le droit à la reconnaissance en maladie professionnelle. Selon les juges de cassation « *procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation a pu déduire, sans encourir les griefs du moyen, que l'affectation présentée par M. Suignard n'était pas essentiellement et directement causée par son travail habituel, de sorte qu'elle ne pouvait être prise en charge au titre de la législation professionnelle* ».

**Cette décision – injuste autant qu'injustifiée – nous ancre plus encore dans la lutte collective que nous sommes déterminés à mener jusqu'au bout, à savoir obtenir la présomption d'imputabilité dans le cadre du tableau du maladie professionnelle n° 6 pour tous les cancers radioinduits dont sont victimes les travailleurs du nucléaire, militaires et civils.**

*Contacts :*

Francis Talec : [francis.talec@orange.fr](mailto:francis.talec@orange.fr)

Annie Thébaud-Mony : [annie.thebaud-mony@wanadoo.fr](mailto:annie.thebaud-mony@wanadoo.fr)

Cécile Labrunie et Jean-Paul Teissonnière (avocats) : 01 44 32 08 20